

DÉLIBÉRATION N° 2021-168

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2020 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

En application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, chaque année, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le montant de ses frais prévisionnels pour les années à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

Pour une année donnée, ces frais prévisionnels sont facturés à chaque fournisseur par mois au prorata des livraisons d'ARENH.

La CDC communique ensuite chaque année à la CRE ses frais définitifs. Les frais définitifs conduisent à une régularisation dont les modalités dépendent de l'écart constaté, selon les modalités prévues à l'article R. 336-23 précité :

- si les frais constatés sont supérieurs aux frais facturés pendant l'année, la CDC facture la différence aux fournisseurs ayant reçu de l'ARENH sur l'année en question, au prorata des livraisons correspondantes ;
- si les frais constatés sont inférieurs aux frais facturés pendant l'année, le trop-perçu vient en déduction des frais prévisionnels de la CDC pour l'année qui suit l'année suivante.

2. FRAIS EXPOSÉS PAR LA CDC POUR LA GESTION DU FONDS ARENH EN 2020

La CDC a soumis à la CRE le 29 octobre 2019 ses frais prévisionnels pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2020. Cette estimation s'élevait à 316 358 euros hors-tax, et a été approuvée par la CRE dans sa délibération n°2019-268 du 12 décembre 2019¹.

Le 7 mai 2021, la CDC a communiqué à la CRE les frais constatés pour la gestion du fonds ARENH en 2020 ; ceux-ci s'élèvent à 333 592 euros hors-tax. Les frais de gestion du fonds ARENH par la CDC ont ainsi évolué de la façon suivante depuis 2016 :

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|----------------------------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Frais prévisionnels | 48 815 € | 218 140 € | 211 386 € | 187 502 € | 316 358 € | 339 549 € |
| Frais constatés | 65 798 € | 184 273 € | 260 190 € | 284 234 € | 333 592 € | |

Les montants définitifs communiqués par la CDC sont 5 % supérieurs aux frais prévisionnels approuvés par la CRE dans sa délibération du 12 décembre 2019.

¹ Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2020 communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations

17 juin 2021

La CDC a justifié la différence entre les frais prévisionnels et constatés par un supplément d'activité lié à la gestion des reports de paiement des factures ARENH ouverts par les délibérations n° 2020-071² et 2020-076³ de la CRE prenant compte des effets de la crise sanitaire sur le marché de l'électricité.

La CRE valide le montant communiqué par la CDC pour les frais définitifs exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2020.

Les montants facturés au cours de l'année 2020 sont inférieurs aux frais effectivement constatés et notifiés par la CDC dans son courrier du 5 mai 2021.

Par conséquent et en application des dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2020. Cette régularisation est calculée au prorata de leurs livraisons d'ARENH. La CRE communiquera à la CDC la régularisation, fournisseur par fournisseur, qui devra être effectuée en une seule fois.

² Délibération de la CRE du 26 mars 2020 portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel

³ Délibération de la CRE du 9 avril 2020 portant communication sur les modalités d'application des facilités de paiement des factures ARENH en faveur des fournisseurs prenant en compte les effets de la crise sanitaire sur les marchés de l'électricité

17 juin 2021

DECISION

La CRE valide le montant de 333 592 € communiqué par la Caisse des dépôts et consignations au titre des frais définitifs supportés pour la gestion du fonds ARENH en 2020.

Les frais facturés au cours de l'année 2020 basés sur les estimations qui ont été communiquées en 2019 par la Caisse des dépôts et consignations et qui ont fait l'objet d'une approbation par la CRE, s'avèrent inférieurs aux frais définitifs. Par conséquent et en application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée en une seule fois auprès des fournisseurs ayant demandé à bénéficier de l'ARENH en 2020. Cette régularisation, calculée spécifiquement pour chaque fournisseur au prorata de ses livraisons d'ARENH, est communiquée par la CRE à la Caisse des dépôts et consignations.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibéré à Paris, le 17 juin 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO